



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT D'ARRAS**



Commune de BEUGNATRE (62450)



Commune de FAVREUIL (62450)

**Ferme éolienne du LINDIER**

|  |  |
|--|--|
| <b>CONCLUSIONS et AVIS du commissaire enquêteur</b>                            | <b>Tribunal administratif de LILLE :</b><br>Décision de la Présidente du T. Adm. E 16000169 / 59 du 11 août 2016.<br><br><b>Préfecture du Pas-de-Calais :</b><br>Arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2016. |
| <b>Objet :</b><br><br><i>Siège de l'enquête :</i><br><i>Mairie de FAVREUIL</i> | Enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de FAVREUIL et BEUGNATRE, <b>ouverte au public du 27 septembre au 28 octobre 2016.</b>                        |
| <b>Commissaires enquêteur :</b>  | <b>Titulaire :</b><br>Jean-Marie <b>JACOBUS</b> , retraité du ministère de la Défense.<br><br><b>Suppléant :</b><br>François <b>SHERPEREEL</b> , retraité, gérant de société.                                    |

CAUDRY, le 24 novembre 2016

Jean-Marie **JACOBUS**  
Commissaire enquêteur

# SOMMAIRE

|  | <b>Page</b> |
|--|-------------|
| <b>1. PRÉSENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE</b>  | 3           |
| <b>2. ORGANISATION – DÉROULEMENT</b>   | 3           |
| <b>3. CONCLUSIONS PARTIELLES</b>   | 3           |
| 3.1. Conclusions partielles relatives à l'étude du projet et du dossier d'enquête publique | 3           |
| 3.2. Conclusions partielles relatives à l'étude de l'avis de l'autorité environnementale   | 4           |
| 3.3. Conclusions partielles relatives à la contribution du public                          | 4           |
| 3.4. Conclusions partielles relatives aux avis des collectivités territoriales             | 5           |
| Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse du pétitionnaire                    | 5           |
| <b>4. CONCLUSION GÉNÉRALE</b>  | 6           |
| <b>5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>  | 6           |

## **1. PRÉSENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE**

La présente procédure d'enquête publique avait pour objectif de soumettre, à la contribution citoyenne, le projet de la société VOLKSWIND d'installer un parc éolien composé de six aérogénérateurs fournissant une puissance électrique de 3 MW à 3, 45 MW et d'un poste de livraison électrique sur les communes de FAVREUIL et BEUGNÂTRE.

Ce projet relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

## **2. ORGANISATION – DÉROULEMENT**

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille, en date du 11 août 2016, sous la référence E16000169/59, en vue de procéder à la demande de la Préfète du Pas-de-Calais à une enquête publique ayant pour objet l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de FAVREUIL et BEUGNÂTRES.

D'un commun accord avec la préfecture du Pas-de-Calais, quatre créneaux de 3 heures de permanence en mairie de FAVREUIL ont été retenus. Un dossier et un registre d'enquête ont été mis en place dans chacune des deux mairies.

L'enquête a été ouverte le 27 septembre 2016. Elle s'est déroulée jusqu'au 28 octobre inclus, soit 32 jours consécutifs et a eu pour siège la mairie de FAVREUIL (62450), 10 rue de Mory.

Afin de respecter le délai légal de quinze jours, les affichages dans les 33 communes incluses dans le rayon d'affichage du projet et sur les lieux d'implantation de celui-ci devaient être réalisés au plus tard le 11 septembre 2016

Le contrôle de l'affichage de la publicité d'enquête a été effectuée dans les 34 lieux d'affichage le lundi 12 septembre au matin. Lors de ce contrôle, 13 mairies toutes fermées à ce moment de la journée, n'avaient pas encore affiché. L'acheminement tardif des avis d'enquête semble en être la cause. Cette situation a rapidement été régularisée et ne paraît pas avoir eu d'incidence notoire sur le déroulement de l'enquête.

La publicité légale a été effectuée dans deux journaux locaux publiés dans la région, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

L'enquête a été clôturée le 28 octobre 2016 à 20 heures, à l'heure de fermeture de la mairie de FAVREUIL. La récupération des registres d'enquête et des documents qui y étaient joints s'est faite le jour même. Sur instructions de la préfecture, les dossiers d'enquête ont été laissés en mairie.

## **3. CONCLUSIONS PARTIELLES**

### **3.1. Conclusions partielles relatives à l'étude du projet et du dossier d'enquête publique**

Le dossier d'enquête soumis à l'examen du public était à la fois relativement clair et précis mais aussi très volumineux, ce qui dans le temps imparti au public pour le consulter dans sa globalité, s'avérait quasiment impossible. Dans ces conditions, l'attrait du public pour le projet s'est essentiellement porté, souvent guidé par le commissaire enquêteur sur la localisation des éoliennes, au vu des cartes jointes au dossier, sur les impacts paysagers au travers de l'étude paysagère et à l'examen du résumé non technique de l'étude d'impact. Il est à souligné que la population locale a bénéficié, en amont, d'une concertation efficace de la part du pétitionnaire, lui facilitant en cela une bonne connaissance du projet.

Préalablement à la consultation du public, l'étude des documents composant le dossier d'enquête publique, les échanges avec les représentants du porteur du projet et la visite du site,

ont permis au commissaire enquêteur d'appréhender la globalité du projet et malgré la densité du dossier, d'en apprécier sa description, ses enjeux, ses impacts et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement éventuellement envisagées.

Bien que s'agissant d'un projet complexe, son étude n'a pas soulevé à priori d'observations particulières du commissaire enquêteur et ce n'est qu'en cours d'enquête que des interrogations sont apparues, faisant l'objet de questions au pétitionnaire en fin d'enquête.

*Le commissaire enquêteur considère donc que le projet soumis à enquête publique a fait l'objet d'une étude de faisabilité remarquable qui, en y associant dès l'origine les élus et la population, a mis tout en œuvre pour s'attirer l'adhésion du public.*

### **3.2. Conclusions partielles relatives à l'avis de l'autorité environnementale**

Le commissaire enquêteur a examiné les observations et recommandations de l'autorité environnementale.

Celle-ci souligne que le dossier propose une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'influer. Elle note également que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux.

Si elle relève que le projet accentue l'emprise des éoliennes sur un paysage déjà fortement occupé, elle considère que le secteur ne recèle pas d'enjeux majeurs de paysage et peut être considéré comme favorable à la densification.

Enfin, elle assortit son avis de plusieurs recommandations :

- Prendre des mesures Éviter Réduire Compenser qui s'imposent vis-à-vis de l'impact paysager sur les villages de FAVREUIL et BEUGNÂTRE ;
- Préciser les impacts du projet sur les chiroptères et étudier les mesures permettant d'éviter ou de réduire ces impacts ;
- Respecter une distance de 200 mètres entre l'éolienne E06 et les boisements ;
- Réduire autant que possible la perte de surface agricole ;
- Réaliser des mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

Dans son mémoire en réponse, le porteur du projet estime que l'impact paysager ne peut être évité car éloigner le parc des villages concernés reviendrait à se rapprocher d'autres ce qui ne ferait que déplacer le problème.

S'agissant des chiroptères, il considère que les mesures réductrices qu'il envisage (bridage de l'éolienne E06) sont suffisantes pour rendre cet impact négligeable et le compense par la plantation d'une haie d'un mètre de large et de 175 mètre de long.

*Le commissaire enquêteur considère que les recommandations relatives aux différentes mesures (chiroptères, émissions et émergences sonores) sont de nature à être appliquées sans remettre en cause le projet.*

### **3.3. Conclusions partielles relatives à la contribution du public**

Le commissaire enquêteur constate que l'enquête publique a mobilisé le public à FAVREUIL de manière satisfaisante par rapport à sa population. Par contre, la participation du public a été nulle auprès de la population de BEUGNÂTRE.

Le public s'est prononcé majoritairement pour le projet (17 avis favorables – 3 contre).

Les motifs invoqués par les personnes défavorables au projet sont : le bruit, la dépréciation immobilière, l'impact sur la santé et les perturbations télévisuelles.

Les émissions sonores feront l'objet de mesures à posteriori et la réception TV remise en état par le porteur du projet en cas de dégradations constatées (mesures compensatoires). Quant aux autres motifs invoqués, ils ne paraissent pas fondés.

*Le commissaire enquêteur considère donc que la population locale est favorable au projet.*

### **3.4. Conclusions partielles relatives aux avis des collectivités locales.**

Le conseil municipal de BEUGNÂTRE a émis un avis défavorable au projet éolien dans son ensemble au motif que l'autorité environnementale y était défavorable, que les communes concernées sont situées en dehors des zones favorables au développement éolien définies dans le schéma territorial éolien (S.T.E.) de l'intercommunalité du Sud Artois et qu'il était nécessaire de conserver des espaces de respiration entre les différents projets existants et à venir pour éviter des phénomènes de saturation paysagère et d'encerclement.

Le commissaire enquêteur a « découvert » à la lecture de cet avis l'existence d'un S.T.E. du Sud Artois. Toutefois, il ne lui a pas été possible de s'en faire préciser son contenu et les quelques éléments recueillis à son sujet semblent contradictoires. Néanmoins et quoi qu'il en soit, ce schéma n'est pas opposable au S.R.E..

Par ailleurs, cet avis est contesté par le vice-président de la CCSA chargé du développement durable qui précise que l'intercommunalité a délibéré à l'unanimité la prise en charge des cotisations du SDIS de toutes les communes, laquelle sera compensée par les rentrées fiscales des parcs éoliens. Cela étant, il confirme que la CCSA soutient ce projet.

*Le commissaire enquêteur considère quant à lui que l'autorité environnementale n'étant pas défavorable au projet et que le S.T.E. du Sud Artois étant supplanté par le S.R.E., seul l'aspect saturation paysagère, s'il est avéré, doit être retenu dans les motivations de cet avis.*

### **3.5. Conclusions partielles relative au mémoire en réponse du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire a répondu au PV de synthèse du commissaire enquêteur dans les délais prescrits, de façon satisfaisante, sous forme de mémoire en réponse.

A l'examen de ce mémoire, le commissaire enquêteur note :

- que les préoccupations du public défavorable au projet ne sont, soit ni fondées (santé, dépréciation immobilière), soit envisagés dans les différentes études (impact, acoustique) avec les mesures d'accompagnement qui s'imposent si nécessaire ;
- que le déplacement de l'éolienne E06 afin de l'implanter à 200 mètres d'une haie, aurait pour conséquence de perturber le fonctionnement des éoliennes situées à proximité et, par voie de conséquence, de provoquer une perte de production. La suppression de cette éolienne, si elle ne remet pas en cause le projet, serait également dommageable (production électrique moindre, retombées économiques moins conséquentes, organisation spatiale) ;
- qu'en raison de l'opposition du conseil municipal de BEUGNÂTRE dès la présentation du projet, la population de cette commune n'a pu bénéficier de la même démarche de concertation que celle de FAVREUIL et que seule, une lettre d'information, rédigée par le porteur du projet, a été distribuée dans toutes les boîtes à son initiative et par ses soins. Par ailleurs, le peu d'attrait de cette population pour le projet est probablement lié au lieu d'implantation de l'éolienne envisagée sur le territoire de la commune qui se trouve isolé du bourg, étant séparé par l'autoroute A1 et la LGV
- que le pétitionnaire considère que la remarque du conseil municipal de BEUGNÂTRE concernant la saturation paysagère est tout à fait légitime mais

précise que cette commune dispose d'un espace de respiration de 270° vers l'Est et le Sud-ouest et que le projet est axé le long d'un axe structurant (A1, LGV).

*Le commissaire enquêteur considère que le positionnement de l'éolienne E06 est susceptible d'avoir un impact sur les chiroptères. Cependant, le pétitionnaire estimant qu'en raison des mesures réductrices et d'accompagnement qu'il a prises, cet impact est négligeable. Il lui appartiendra donc de le vérifier pour confirmation lors de l'exploitation.*

#### 4. CONCLUSION GÉNÉRALE

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, la visite du site d'implantation du parc éolien, l'analyse des observations du public, des avis des collectivités territoriales et du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, ont permis au commissaire enquêteur de juger de la qualité et de l'opportunité du projet d'implantation de la ferme éolienne du Lindier.

Le projet produit et présenté au public est d'un bon niveau de qualité qui permet de lui accorder **un avis favorable**. Toutefois quelques points essentiels ont conduit le commissaire enquêteur à assortir son avis d'une réserve et de six recommandations au porteur du projet.

Cet avis est formalisé *infra*.

#### 5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Pour les motifs suivants :**

**Vu :**

- la Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- le Code de l'environnement : Articles L. 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- le Code de l'environnement : Articles L. 512-1 et suivants, L. 515-1 à L. 515-12 et R. 512.1 et suivants ;
- la demande d'autorisation en date du 19 novembre 2015, présentée par le société Volkswind GmbH, représentée par M. Richard POLIN dûment habilité, président de la société par actions simplifiée « FERME EOLIENNE DU LINDIER », d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement un parc éolien situé sur les communes de FAVREUIL et BEUGNÂTRE (62) ;
- le dossier produit à l'appui de cette demande ;
- l'arrêté d'enquête publique de Madame la Préfète du Pas-de-Calais, en date du 5 septembre 2016 ;
- l'avis de l'autorité environnementale du 5 août 2016 ;
- le déroulement de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 septembre 2016 au 28 octobre 2016 ;

**Attendu que :**

- le commissaire enquêteur, ayant pris connaissance et étudié le dossier et recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission, a effectué ses permanences en mairie de FAVREUIL ;
- le commissaire enquêteur a, à l'issue de l'enquête, analysé les contributions du public et les réponses du porteur du projet ;
- aucune observation digne d'intérêt rejetant le projet ou le remettant en cause n'a été formulée par le public ;

- la publicité, portant à la connaissance du public le déroulement de l'enquête, a été effectuée de manière qui peut être considérée comme satisfaisante ;
- le public a pu prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions et qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions et contre-propositions ;
- toute personne le souhaitant a pu être reçue par le commissaire-enquêteur au cours des permanences prévues par l'Arrêté préfectoral d'enquête publique ;
- le mémoire en réponse aux questions du commissaire-enquêteur apporte des éclaircissements sur certains points du dossier, en particulier sur le positionnement de l'éolienne E06, la concertation sur la commune de BEUGNÂTRE et les espaces de respiration autour de cette même commune ;
- l'étude d'impact est de bonne qualité et que les objectifs de protection de l'environnement ont bien été pris en compte ;

**Considérant :**

- que le projet contribue à la transition énergétique, qu'il constitue une réponse au contexte énergétique et correspond aux objectifs et engagements nationaux ;
- qu'il a un impact favorable sur les ressources énergétiques et le climat ;
- qu'une majorité de la population est favorable au projet ;
- que l'intégralité des recommandations de l'autorité environnementale ne peut être appliquée sans remettre en cause l'ensemble du projet ;
- que l'impact de l'éolienne E06 sur les chiroptères est supposé comme négligeable et qu'il n'y a donc pas lieu de la supprimer ;
- qu'en maintenant cette éolienne dans le dispositif, il y aura lieu d'en vérifier ses effets sur les chiroptères dès sa mise en exploitation ;
- la primauté du schéma régional éolien (SRE) sur tout autre schéma territorial ;
- que l'avis du conseil municipal de BEUGNÂTRE est fondé sur des éléments contestables ;
- que l'impact sur le paysage du parc éolien, dont l'implantation est située au Nord de FAVREUIL et BEUGNÂTRE, en direction d'autres éoliennes, est de ce fait négligeable ;
- que les mesures d'accompagnement portant sur l'avifaune, les émissions sonores, la réception télévisuelle, qui ont été envisagées par le porteur du projet, sont de nature à conforter celui-ci ;
- les retombées fiscales engendrées par le projet au profit des collectivités locales non négligeables ;
- qu'enfin et sous réserve des observations auxquelles pourraient donner lieu un contrôle de légalité que les conditions de déroulement de l'enquête peuvent être appréciées comme étant **satisfaisantes** en ce qui concerne les mesures de publicité et **conformes** en ce qui concerne la procédure adoptée ;

Pour les motifs développés et énoncés ci-dessus concernant le dossier soumis à enquête publique, le commissaire-enquêteur émet un :

## AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation présentée par la Société Volkswind d'implanter et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de FAVREUIL et BEUGNÂTRE

**AVEC LA RÉSERVE SUIVANTE :**

- **Démanteler l'éolienne E06 si, après une année d'exploitation, les mesures de suivi confirme l'impact sur les chiroptères ; à défaut, ne pas l'installer.**

Et les recommandations suivantes :

- Faire assurer, par un bureau d'études écologiques, un suivi d'activité et de mortalité des chiroptères en phase d'exploitation ;
- Conforter le diagnostic acoustique ;
- En raison de leur constitution, apporter une attention particulière lors des travaux afin d'éviter de polluer les sols ;
- Respecter les prescriptions de la DGAC relatives au balisage diurne et nocturne ;
- Mettre en place un suivi avifaunique sur plusieurs années ;
- Mettre en place des mesures de réception télévisuelle et procéder à leur rétablissement si elle est perturbée.

Fait à CAUDRY le 24 novembre 2016

Le commissaire-enquêteur  
Jean-Marie **JACOBUS**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Jacobus', with a long horizontal stroke extending to the right.